



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00110

Numéro SIREN : 818 314 726

Nom ou dénomination : 1001 SOIREES

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000434

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



301382

**Dénomination :** 1001 SOIREES  
**Adresse :** Zone D'activité Des Prés Secs 69380 Lozanne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00110  
**n° d'identification :** 818 314 726  
**n° de dépôt :** A2016/000434  
**Date du dépôt :** 10/02/2016

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 26/01/2016



301382

16340

Déposé au Greffe  
du Tribunal de Commerce  
de VILLEFRANCHE-TARARE  
le 10/01/2016  
sous le n°

16/434

# 1001 SOIREES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : Zone d'Activité des Prés Secs

69380 LOZANNE

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 20 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Olivier PORTE 6 Rue du Moulin BRUSSIEU (Rhône)	150	Apport en nature : 15 000 €	0 €
Monsieur Sébastien BOIS 35 Route de Sain Bel BESSENAY (Rhône)	50	5 000 €	2 500 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	200	5 000 €	2 500 €

La présente liste constatant la souscription de 200 actions de la société, soit la somme totale de 20 000 euros ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions souscrites en numéraire, soit 2 500 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Olivier PORTE, fondateur.

Fait à LOZANNE

L'an deux mille seize

Et le vingt-six janvier

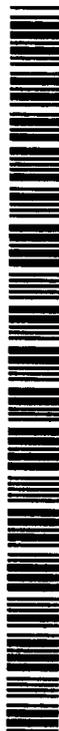
**Olivier PORTE**



**Sébastien BOIS**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**VILLEFRANCHE - TARARE**



301383

**Dénomination :** 1001 SOIREES  
**Adresse :** Zone D'activité Des Près Secs 69380 Lozanne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00110  
**n° d'identification :** 818 314 726  
**n° de dépôt :** A2016/000434  
**Date du dépôt :** 10/02/2016

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 23/01/2016



301383

16/11/10

**CCM L ARBRESLE**  
5 PLACE PIERRE MARIE DURAND 69210 L ARBRESLE  
☎ 08 20 34 42 11 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 74 72 66 01 ✉ 07244@creditmutuel.fr  
BIC : CMCIFR2A

le 19 FEV. 2016  
sous le n° 16/434

## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :  
CCM L ARBRESLE, 5 PLACE PIERRE MARIE DURAND 69210 L ARBRESLE déclare et atteste avoir reçu  
en dépôt la somme de 2 500 €.

M Olivier PORTE PDG, représentant de la société 1001 SOIREES S.A.S., Société par Actions Simplifiée  
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZAC DES PRES SECS 69380 LOZANNE,  
déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social  
correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été  
versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
PORTE Olivier	150	0 €
BOIS Sébastien	50	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera  
bloquée en compte spécial :

10278 07244 00020856002 46

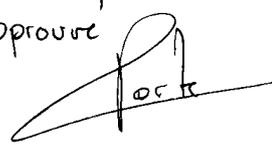
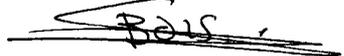
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société  
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 janvier 2016

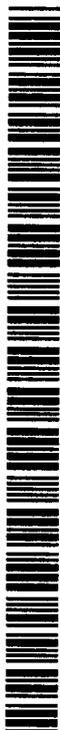
Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14  
Lu et approuvé  
  


  
**Crédit Mutuel**  
5 Place Pierre Marie DURAND  
69210 L'ARBRESLE  
Tél. 0 820 344 211 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 04 74 72 66 01 - Email 07244@creditmutuel.fr  
RCS LYON D 779 655 869 - ORIAS N° 07 003 758

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**VILLEFRANCHE - TARARE**



301384

**Dénomination :** 1001 SOIREES  
**Adresse :** Zone D'activité Des Près Secs 69380 Lozanne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00110  
**n° d'identification :** 818 314 726  
**n° de dépôt :** A2016/000434  
**Date du dépôt :** 10/02/2016

**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du  
25/01/2016



301384



163110

Déposé au Greffe  
du Tribunal de Commerce  
de VILLEFRANCHE-TARARE

le 10 FEV. 2016

16/136

ACTITUD AUDIT  
2 bis, rue Tête d'Or  
69006 LYON  
T: +33 (0) 4 72 91 20 00

www.rsmfrance.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DE  
OLIVIER PORTE A LA SAS 1001 SOIREES**

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 6 janvier 2016 concernant les apports en nature de Monsieur Olivier PORTE à la société en cours de constitution 1001 SOIREES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

L'actif apporté a été défini dans le projet de contrat d'apport d'un fonds de commerce dont le texte m'a été soumis.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1-1 Contexte de l'opération:

Monsieur Olivier PORTE apporte divers matériels nécessaires à l'activité d'organisation et d'animation de soirées de la société 1001 SOIREES.

Ces apports seront rémunérés par des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.

### 1-2 Les parties en présence:

- Monsieur **Olivier PORTE** né le 29 août 1981 à TASSIN LA DEMI-LUNE (69), de nationalité française, marié le 1<sup>er</sup> juin 2013 avec Madame Linda FERNANDES, née le 11 septembre 1984 à ROANNE (42), sans contrat.

- La société, en cours de constitution, **1001 SOIREES** Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 € ayant son siège social à LOZANNE (69), Zone d'activité des Prés secs.

### **1-3 Description de l'opération:**

L'apporteur, ci-dessus dénommé, apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les associés fondateurs :

- Un ensemble de matériels de sonorisation,
- Un ensemble de matériels nécessaires à l'organisation logistique des soirées.

Rappelons que la société 1001 SOIREES bénéficiaire de l'apport a pour objet social, l'organisation et l'animation de soirées, la sonorisation, la location de matériel de réception, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créés ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Monsieur Olivier PORTE apporteur se verra attribuer des actions sociales nouvelles, entièrement libérées.

## **II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

### **2.1 Valider la méthodologie et m'assurer de sa pertinence,**

Après avoir étudié le règlement CRC 2004-01, les articles 210-A et 210-B du CGI, la jurisprudence du Conseil d'État ( CE 8-6-2005 n° 270967 ), la doctrine de l'administration ( Inst. 30-12-2005 , 4 I -1-05 n° 15 ), j'ai constaté que les valeurs réelles servant au calcul de la rémunération des apports , étaient adaptées à la présente opération.

## 2.2 Contrôler la **réalité** des apports

Monsieur Olivier PORTE est propriétaire des matériels apportés pour les avoir acquis contre facture acquittées auprès de divers commerçants.

Il résulte notamment de l'état signé par les fondateurs et annexé aux statuts :

- Que le matériel est en état de fonctionnement
- Que le matériel est utilisable et disponible en l'état.

## 2.3 Contrôler les **valeurs réelles** servant au calcul de la rémunération des apports

La valeur réelle du matériel d'une part et de la société bénéficiaire de l'apport d'autre part a été déterminée ainsi:

### Pour le matériel :

La valeur du matériel a été déterminée sur la base des factures acquittées fournies pour un total de 15 907,79 € TTC et sur la base d'une valeur d'usage pour divers matériels pour lesquels la facture n'a pas pu être fournie. Cette valeur d'usage a été fixée d'un commun accord entre les fondateurs à 3 225 € TTC.

Pour tenir compte de l'impact de la TVA, et d'une dépréciation pour les matériels les plus anciens, la valeur de l'ensemble a été fixée à 15 000 €.

### Pour la société bénéficiaire de l'apport :

La société 1001 SOIREES est en cours de constitution, elle n'a donc pas eu encore d'activité.

Dans ce contexte, la valeur de la société 1001 SOIREES peut être considérée comme égale à ses capitaux propres.

## 2.4 Contrôler la **rémunération** de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus valorisés pour un montant net de 15 000 €, il sera attribué à Monsieur Olivier PORTE 150 actions à créer par la société 1001 SOIREES d'une valeur unitaire de 100 € entièrement libérées sans constatation d'une prime d'apport.

### III- CONCLUSION

Sur la base des travaux effectués, et dans le contexte tel qu'exposé au §1.1 du présent rapport, nous pouvons conclure que la valeur des apports nets en nature s'élevant à 15 000 € par Monsieur Olivier PORTE au profit de la société 1001 SOIREES n'est pas surévaluée ni dans la somme des valeurs individuelles, ni sur la valeur de l'apport pris dans son ensemble.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers stipulés.

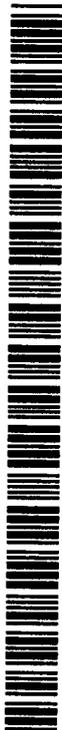
Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Le Commissaire aux apports,  
ACTITUD AUDIT



Pascal VUAILLAT

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



301381

**Dénomination :** 1001 SOIREES  
**Adresse :** Zone D'activité Des Prés Secs 69380 Lozanne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00110  
**n° d'identification :** 818 314 726  
**n° de dépôt :** A2016/000434  
**Date du dépôt :** 10/02/2016

**Pièce :** Statuts constitutifs du 26/01/2016



301381

1634

Déposé au Greffe  
du Tribunal de Commerce  
de VILLEFRANCHE-TARARE  
le 16/03/2018  
sous le n°

16/434

## **1001 SOIREES**

**Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €**

Siège social : Zone d'Activité des Prés Secs

69380 LOZANNE

---

## **STATUTS**

OP SB

**Les soussignés :**

- **Monsieur Olivier PORTE,**

né le 29 août 1981 à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône),  
demeurant à BRUSSIEU (Rhône), 6 rue du Moulin,  
de nationalité Française,

marié avec Madame Linda FERNANDES, née le 11 septembre 1984 à ROANNE (Loire), sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré le 1<sup>er</sup> juin 2013.

- **Monsieur Sébastien, Noël, Edmond BOIS,**

né le 28 janvier 1978 à LYON (Rhône),  
demeurant à BESSENAY (Rhône), 35 Route de Sain Bel,  
de nationalité Française,

célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

# 1001 SOIREES

**Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €**

Siège social : Zone d'Activité des Prés Secs

69380 LOZANNE

---

## TITRE I

### FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

#### Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

#### Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'organisation et l'animation de soirées, la sonorisation,
- La location de matériel de réception,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"1001 SOIREES"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : Zone d'Activité des Prés Secs - 69380 LOZANNE (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 mars 2017.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

##### **Montant et modalités des apports**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

**Apports en numéraire**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Sébastien BOIS, la somme de cinq mille euros .....	5 000.00 €
<hr/>	
Montant total des apports en numéraire : cinq mille euros.....	5 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cinquante (50.00) actions de cent euros (100.00) chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale, soit un montant total de deux mille cinq cents euros (2 500) , ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 23 janvier 2016 par la banque CREDIT MUTUEL agence de L'ARBRESLE (69210), 5 Place Pierre Marie Durand pour le compte de la société en formation.

La libération du surplus, soit cinquante euros (50) par part sociale, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues aux présents statuts.

**Apports en nature**

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 25 janvier 2016 ci-annexé, Monsieur Olivier PORTE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens énoncés en pièce jointe.

En rémunération de cet apport évalué à quinze mille euros (15 000), Monsieur Olivier PORTE se voit attribuer cent cinquante (150) actions de cent euros (100) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société ACTITUD AUDIT dont le siège social est à LYON 69006, 2 Bis Rue Tête d'Or, représentée par Monsieur Pascal VUAILLAT, commissaire aux apports désigné par assemblée générale en date du 6 janvier 2016.

Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

**Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : cinq mille euros, ci.....	5 000.00 €
- Apports en nature : quinze mille euros, ci .....	15 000.00 €
<hr/>	
Total des apports : vingt mille euros, ci .....	20 000.00 €
correspondant au montant du capital social de vingt mille euros (20 000.00).	

**Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

Aux présentes est intervenue Madame Linda PORTE née FERNANDES laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport, par son conjoint Monsieur Olivier PORTE de biens en nature dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent ainsi que pour l'avenir la qualité d'actionnaire qui sera reconnue à son conjoint pour la totalité des actions souscrites.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en deux cents (200) actions de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **I - Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

### **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **Article 13 – DROIT DE PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

#### **Article 14 – AGREMENT**

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Article 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

#### **Article 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### Article 18 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
  
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

#### Article 19 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives sont prises la majorité des trois quarts des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

## **Article 20 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

### **1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

## **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

## **3. Procès verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **Article 21 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **Article 22 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE**

## **Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

## **Article 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite ) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

#### **Article 25 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### **Article 26 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 27 - DISSOLUTION**

##### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

##### **3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 28 – LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 29 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE IX**

### **NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Olivier PORTE,  
né le 29 août 1981 à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône), de nationalité Française,  
demeurant à BRUSSIEU (Rhône) 6 rue du Moulin,

#### **Article 31 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 32 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LOZANNE,

L'an deux mille seize

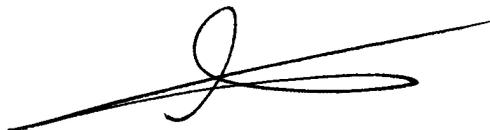
et le vingt-six janvier

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

**Olivier PORTE**



**Linda PORTE**



**Sébastien BOIS**



## DETAIL DES ELEMENTS APPORTES

Date	Nom fournisseur	Désignation	Prix TTC
02/11/2015	EASY CASH	Apple iPhone 6 Plus 16 Go	629,99 €
19/03/2015	SAS GIFI MAG	Parasols chauffants	309,25 €
14/03/2015	ELECTRO DEPOT	Enceinte BOOST CUBE	259,86 €
06/03/2014	SONOVENTE.COM	Boom Tone DJ	904,90 €
21/04/2014	SONOVENTE.COM	Elokance	186,90 €
11/05/2014	SONOVENTE.COM	Intimidator Spot	548,90 €
11/08/2014	SONOVENTE.COM	American DJ	205,90 €
11/03/2014	OGONE	Flightcase-Brico	122,89 €
03/04/2014	THOMANN	Lindy Notebook-Arm	58,00 €
08/01/2015	THOMANN	Global Truss DJ	591,70 €
15/05/2015	THOMANN	Magma DJ Controller Workstation	169,00 €
05/06/2015	THOMANN	Pro Snake TPD-3	71,10 €
11/06/2015	THOMANN	Reflector for light effects	73,75 €
14/09/2015	THOMANN	Reflector for light effects	70,80 €
03/09/2015	DAILY MUSIC	Elokance	1 361,00 €
04/05/2015	DAILY MUSIC	Numark DJ USB	897,00 €
27/01/2015	DAILY MUSIC	Excelighting Fog Master 1200	338,50 €
01/04/2015	DAILY MUSIC	Bouchon DMX Laser Cloud Beam	213,00 €
14/09/2015	DAILY MUSIC	Housse Elokance	75,00 €
05/08/2014	DAILY MUSIC	Laser excelighting P200-Dmx	531,00 €
09/07/2014	DAILY MUSIC	Pack 2X Lyres Ibiza	811,00 €
08/05/2014	DAILY MUSIC	Laser excelighting illusion	299,00 €
06/02/2014	DAILY MUSIC	Système amplifié Elokance	529,00 €
10/08/2015	SONOVENTE.COM	Casque DJ	142,00 €
26/05/2015	PRICE MINISTER	Sono Dynamo 250 Pack	512,70 €
21/07/2015	PRICE MINISTER	Apple MacBook Pro 15" 512 Go	795,30 €
27/08/2014	PRICE MINISTER	Apple iPhone 4S 16 Go	239,00 €
13/07/2014	PRICE MINISTER	Ordinateur HP Pavilion DV7	213,40 €
09/07/2014	PRICE MINISTER	Ecran de projection support trépied	92,05 €
30/06/2014	PRICE MINISTER	Tente de réception chapiteau	109,90 €
14/09/2015	AMAZON	Connectland Câble VGA	53,47 €
04/05/2015	LOCASONO	Caisson USB Basse amplifiée	205,11 €
14/11/2014	LOCASONO	Barre LED multicolore	115,92 €
02/04/2015	PLANETE SONO	Dynamo Scan	3 658,80 €
26/05/2015	PRICE MINISTER	Sono Dynamo 250 Pack	512,70 €
<b>TOTAL TTC</b>			<b>15 907,79 €</b>

*Matériel sans facture*

Désignation	Montant TTC
Chandelier moyen	150,00 €
Chandelier grand	75,00 €
Plonge	450,00 €
Remorque	1 500,00 €
Appareil à Paella	50,00 €
Table ronde Diam 80	400,00 €
Eclairage Sono	600,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 225,00 €</b>

L'ensemble apporté est valorisé d'un commun accord à la somme forfaitaire de 15 000 €

Olivier PORTE



Sebastien BOIS



# 1001 SOIREES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : Zone d'Activité des Prés Secs

69380 LOZANNE

—————

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Olivier PORTE,**  
né le 29 août 1981 à TASSIN LA DEMI LUNE (Rhône),  
demeurant à BRUSSIEU (Rhône), 6 rue du Moulin,  
de nationalité Française,
  
- **Monsieur Sébastien, Noël, Edmond BOIS,**  
né le 28 janvier 1978 à LYON (Rhône),  
demeurant à BESSEY (Rhône), 35 Route de Sain Bel,  
de nationalité Française,

Agissant en qualité de seuls associés fondateurs de la société par actions simplifiée 1001 SOIREES au capital de 20 000 euros dont le siège social est à LOZANNE, société en cours de formation, reconnaissent que préalablement à la signature par eux des statuts de cette société ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire à la banque CREDIT MUTUEL, agence de L'ARBRESLE, 5 Place Pierre Marie Durand, compte ouvert au nom de la Société en formation,

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature par les soussignés emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à LOZANNE,  
le vingt-six janvier 2016

**Olivier PORTE**



**Sébastien BOIS**

